

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2013

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente-et-un octobre deux mille treize à vingt heures.

**PRESENTS :**

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, <del>Vincent Peremans</del>	Echevins ;
<del>Florence Arrestier,</del>	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, <del>Marie Terwagne</del>	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance.

Bruno Mont demande la correction de l'intitulé de sa question lors du dernier conseil : « *il a été interpellé* »... et non « *se dit interpellé* ». Accord unanime sur cette correction.

Philippe Lefèbvre signale que le PV ne reprend pas son intervention lors de la question posée sur le Château du Bois par Christine Breda. Au cours de la discussion, celui-ci a précisé que « *son groupe avait proposé en son temps qu'un groupe de travail au sein de la CLDR se penche sur ce problème et que cela lui avait été refusé* ». Accord unanime sur cette correction. Ces remarques actées, le procès verbal du conseil communal du 30 septembre 2013 est signé par le président et le directeur général.

### **1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que tous les éléments de procédure ont été respectés (Rapport du Comité de Direction, avis de légalité du Directeur financier, avis de la Commission financière) ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau en annexe, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 10 voix pour et 4 voix contre,**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2013 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7 736 355,18</b>	<b>4 674 118,89</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7 734 594,90</b>	<b>4 679 381,69</b>
Boni exercice proprement dit	<b>1 760,28</b>	<b>-5 262,80</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1 314 829,64</b>	<b>2 007 183,71</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>222 995,43</b>	<b>1 976 267,01</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>304 568,84</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>53 676,00</b>
Recettes globales	<b>9 051 184,82</b>	<b>6 985 871,44</b>
Dépenses globales	<b>7 957 590,33</b>	<b>6 709 324,70</b>
Boni global	<b>1 093 594,49</b>	<b>276 546,74</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

*Ont voté contre : Philippe LEFEVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.*

**2) CPAS : modification budgétaire n°2.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**DECIDE, à l'unanimité,** d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 2 octobre 2013 :

ORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification	1.615.348,13	1.615.348,13	0,00
Augmentation de crédits (+)	46.439,52	52.761,25	-6.321,73
Diminution de crédits (-)	-34.320,02	-40.641,75	6.321,73
Nouveau résultat	1.627.4567,63	1.627.4567,63	0,00

**Le Conseil, en séance publique,**

**DECIDE, par 10 voix pour et 4 contre,** d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 2 octobre 2013 :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification	135.310,99	135.310,99	0,00
Augmentation de crédits (+)	3.000,00	3.000,00	0,00
Diminution de crédits (-)	-38.744,77	-38.744,77	0,00
Nouveau résultat	99.566,22	99.566,22	0,00

*Ont voté contre : Philippe LEFEVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.*

**3) Ancrage communal du logement : programme 2014-2016.**

**Le Conseil, en séance publique, décide, par 10 voix pour et 4 abstentions,** d'approuver le programme d'ancrage communal du logement 2014-2016 tel qu'il suit :

<b>PROGRAMME COMMUNAL D'ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 Commune de NASSOGNE.</b>
---

<b><u>PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES</u></b>
--

**1. INFORMATIONS GENERALES**

1.1. Le programme présenté est-il commun à plusieurs communes : non

1.2. Liste de tous les intervenants contactés pour l'organisation des réunions de concertation en vue de l'élaboration du programme d'actions, avec le nom de la personne de contact.

Intervenant	Adresse	Concertation <sup>1</sup>	Elaboration <sup>2</sup>	Au titre de : (opérateur, partenaire, partenaire financier, Tutelle, ...)	Personne de contact
<b>Commune</b>	Place Communale 6950 NASSOGNE	03/09/2013		Partenaire	M. Quiryen Bourgmestre  Mme Rondeaux Echevin
<b>C.P.A.S.</b>	Rue des Alliés, 46 6953 FORRIERES	oui		Opérateur	Mme Arrestier Présidente
<b>S.L.S.P.</b>	Rue de L'Himage, 31 6900 MARLOIE	oui		Opérateur	Mme André Directrice Mr Noël Mme Letorey
<b>F.L.F.N.W.</b>	Rue de Brabant, 1 6000 CHARLEROI	Excusé		Opérateur	Mr Laurent
<b>A.I.S.</b>	Chaussée de Rochefort, 90 bte2 6900 MARLOIE	oui		Opérateur	Mr Gérard S.
<b>SWL</b>	Rue de l'Ecluse,21 6000 CHARLEROI	Oui			Mr Marcelis Directeur
<b>RW/DGO3</b>	1, Rue des Brigades d'Irlande 5100 NAMUR				Mr Van Geem Directeur
<b>FRW</b>	Rue des Tilleuls, 1 6900 Marloie	oui			Mme Schonne

Les procès-verbaux des réunions de concertation doivent être joints en annexe.

## **2. Respect des obligations prévues à l'article 190, §2 du CWL**

<b>2.1. Service communal du logement</b>	
Existe-t-il un service communal du logement ?	Oui
Si oui : est-il commun à plusieurs communes ?	non
Est-il renseigné sur le site internet de la commune ?	oui
Localisation du service : (adresse)	Place Communale 6950 NASSOGNE
Personne(s) de contact : Adresse mail de contact :	Mme Henquinet Nathalie nathalie.henquinet@nassogne.be

<sup>1</sup> Avec indication de leur présence ou absence à ces réunions

<sup>2</sup> Avec indication de leur présence ou absence à ces réunions

Nombre d'équivalents temps plein affectés au service :	1
Horaire d'accès :	Tous les jours durant les heures d'ouverture de la commune 9h-12h 13h30- 16h30

**Inventaires obligatoires :**

<b>2.2. Inventaire des logements inoccupés</b>	
Est-il mis en œuvre ?	oui
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il réalisé ?	23/04/2008
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	Un employé communal accompagné d'un agent de quartier a parcouru les villages et répertorié les logements inoccupés. Ils se sont basés sur les données de taxation communales (eau, poubelles...)
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	
<b>Si oui, nombre de logements inoccupés</b> dans la commune :: - En 2010 : - En 2009 : - En 2008 : - En 2007 : - En 2006 :	2009 : 17 immeubles répertoriés 2010 : 10 immeubles répertoriés 2011 : 6 immeubles répertoriés 2012 : 0 immeuble répertorié
<b>2.3. Inventaire des terrains à bâtir</b>	
Est-il mis en œuvre ?	non Un relevé non exhaustif des terrains non construits repris au cadastre comme « terrain à bâtir » a été effectué. Toutefois, il nous semble impossible de relever tous les terrains à bâtir car pour être certain du zonage d'une parcelle, il faudrait que les propriétaires introduisent un certificat d'urbanisme prouvant qu'il se situe en zone à bâtir. De plus, un terrain situé en zone à bâtir n'est pas forcément constructible.
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il réalisé ?	
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	
<b>2.4. Inventaire des bâtiments inoccupés publics</b>	

Est-il mis en œuvre ?	oui
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il réalisé ?	2008
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	
<b>Si oui, nombre de bâtiments inventoriés</b> dans la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2010 :0</li> <li>- En 2009 :</li> <li>- En 2008 :</li> <li>- En 2007 :</li> <li>- En 2006 :</li> </ul>	Nous n'avons aucun bâtiment public inoccupé
<b>2.5. Inventaire des possibilités de relogement d'urgence</b>	
Est-il mis en œuvre ?	non
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il réalisé ?	
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	2012- convention 132
<b>Si oui, capacité inventoriée</b> dans la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2010 :</li> <li>- En 2009 :</li> <li>- En 2008 :</li> <li>- En 2007 :</li> <li>- En 2006 :</li> </ul>	
<b>2.6. Taxation des immeubles inoccupés</b>	
Existe-t-il un règlement communal ?	oui
<b>Si oui</b> , depuis quelle année est-il adopté ?	23/04/2008
<b>Si oui</b> , quelle est la procédure d'inventaire ?	Un employé communal accompagné d'un agent de quartier a parcouru les villages et répertorié les logements inoccupés. Ils se sont basés sur les données de taxation communales (eau, poubelles...)
L'existence de cette taxe figure-t-elle sur votre site internet ?	oui
<b>Si non</b> , date prévue de mise en œuvre ?	
<b>Si oui, nombre de logements ayant été inventoriés et nombre de logements ayant été taxés</b> dans la commune : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2010 :</li> <li>- En 2009 :</li> <li>- En 2008 :</li> </ul>	2009 : 17 immeubles répertoriés 6 immeubles taxés 2010 : 10 immeubles répertoriés 2 immeubles taxés 2011 : 6 immeubles répertoriés 0 immeuble taxé

- En 2007 : - En 2006 :	2012 : 0 immeuble répertorié

**Si la commune dispose d'un règlement, elle en joindra une copie en annexe. Elle joindra également copie de la délibération du Conseil Communal à ce sujet.**

### **3. ETAT D'AVANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS PRECEDENTS**

<b>3. Réalisation des précédents programmes d'action</b>	
<b>3.1. Programme 2007-2008</b>	
Nombre de logements (tous confondus) approuvés par décision du Gouvernement	NEANT
Nombre de logements (tous confondus) occupés au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	NEANT
Avancement du programme pour les logements non encore occupés :	NEANT
- Nombre de logements pour lesquels le marché de services est passé	NEANT
- Nombre de logements pour lesquels l'avant-projet est déposé	NEANT
- Nombre de logements pour lesquels le projet est déposé	NEANT
<b>3.2. Programme 2009-2010</b>	
Nombre de logements (tous confondus) approuvés par décision du Gouvernement	76
Nombre de logements (tous confondus) occupés au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	76
Avancement du programme pour les logements non encore occupés :	
- Nombre de logements pour lesquels le marché de services est passé	12 logements à HARSIN (Famennoise)
- Nombre de logements pour lesquels l'avant-projet est déposé	12 logements à HARSIN (Famennoise)
- Nombre de logements pour lesquels le projet est déposé	
<b>3.3. Programme 2012-2013</b>	
Nombre de logements (tous confondus) approuvés par décision du Gouvernement	76
Avancement du Programme (choisissez l'étape la plus récente)	
- Nombre de logements pour lesquels le marché de services est passé	12 logements à HARSIN (Famennoise)
- Nombre de logements pour lesquels l'avant-projet est déposé	12 logements à HARSIN (Famennoise)

- Nombre de logements pour lesquels le projet est déposé

12 logements à HARSIN  
(Famennoise)**DEUXIEME PARTIE : ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION DU LOGEMENT****1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION DU LOGEMENT**

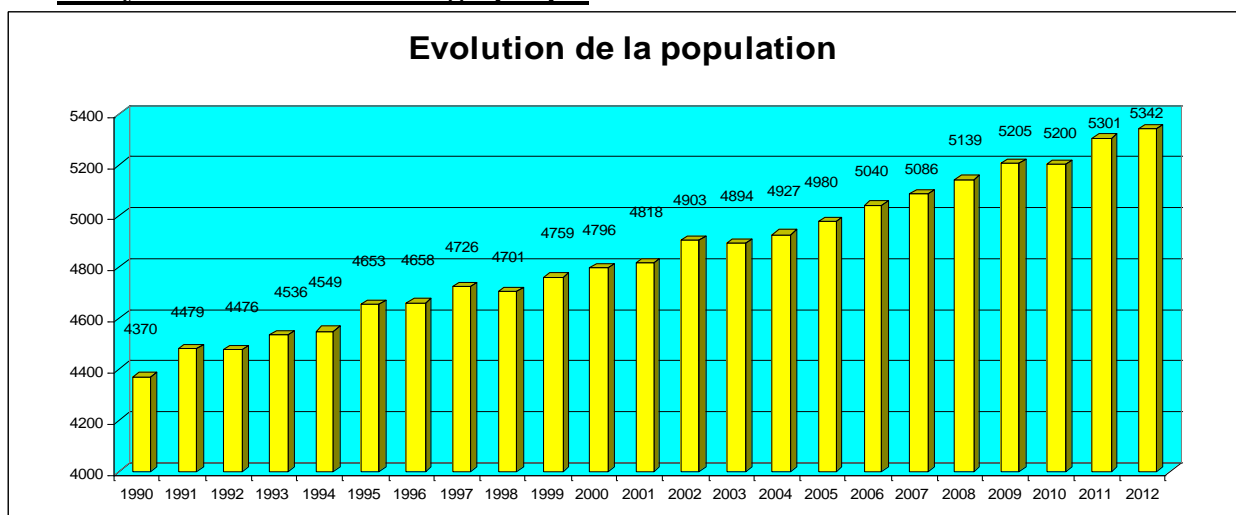
1.2. Un schéma de structure communal est-il approuvé : non  
Si non, un schéma de structure est : en cours d'élaboration

1.3. Un programme communal de développement rural est-il approuvé : oui

**2. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE****2.1. Analyse de la situation de l'habitat au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

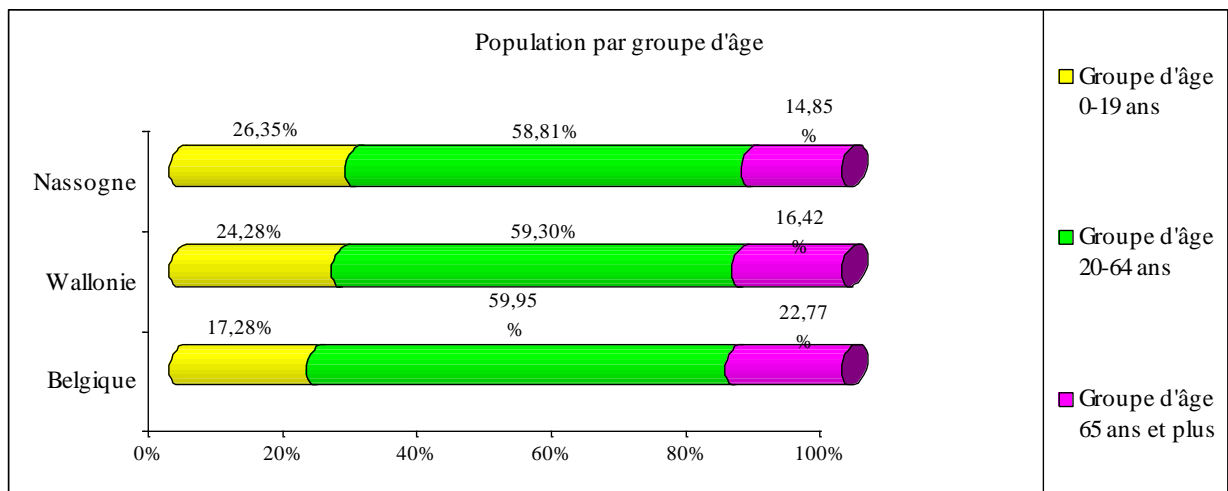
L'annexe 1 de la circulaire reprend le nombre de logements publics au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Votre droit de tirage est calculé sur base de cet inventaire. Si ce nombre de logements publics ne correspond pas à votre estimation, vous êtes invitées à communiquer la liste exhaustive de tous les changements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (création, démolition, vente, fin de mandat de gestion, ...) avec leur localisation précise, le nom du propriétaire, la durée du mandat de gestion éventuelle, ...

Nombre de domiciliations au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Ménages	Personnes
• dans des campings	0	0
• dans des parcs résidentiels		

**Conclusions de l'analyse de la situation de l'habitat et de son évolution durant les 5 ou 10 dernières années****Voir annexe 1****2.2. Analyse de la situation démographique**

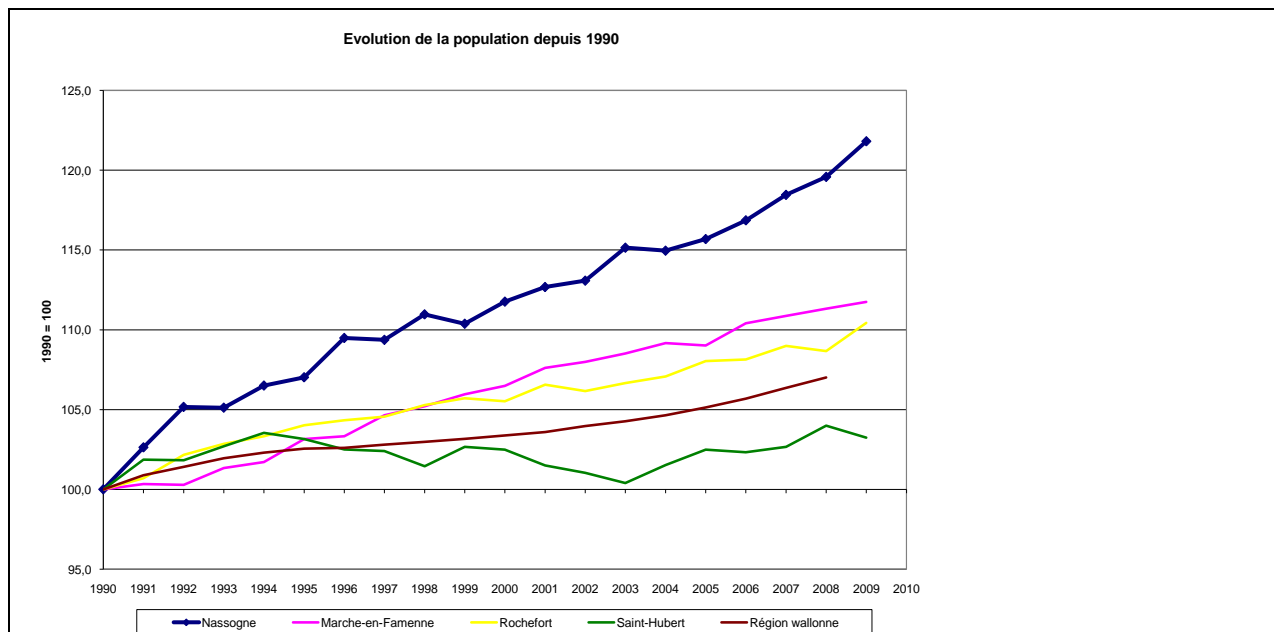


Village	31/12/1976	31/12/2001	31/12/2012	Différence	Différence
				par rapport au	par rapport au
				31/12/1976	31/12/2001
Ambly	318	399	460	44,65%	15,29%
Bande	618	687	741	19,90%	7,86%
Forrières	1.206	1.237	1.303	8,04%	5,34%
Grune	188	305	326	73,40%	6,89%
Harsin	351	499	667	90,03%	33,67%
Lesterny	229	230	215	-6,11%	-6,52%
Masbourg	168	219	199	18,45%	-9,13%
Nassogne	1.138	1.242	1.431	25,75%	15,22%
<b>Total</b>	<b>4.216</b>	<b>4.818</b>	<b>5.342</b>	<b>26,71%</b>	<b>10,88%</b>



**Conclusions de l'analyse de la situation démographique et de son évolution durant les 5 ou 10 dernières années**

**Graphique : Evolution de la population au cours des dernières années**



Sources :

Cytise Communes, Statbel

### Evolution naturelle et migratoire

La population peut augmenter parce que les naissances sont supérieures aux décès (facteur naturel) ou parce que la commune est attractive et que les gens qui viennent s'y installer sont plus nombreux que ceux qui la quittent (facteur migratoire), ou encore par une conjugaison de ces deux facteurs. Voyons ce qu'il en est à Nassogne.

Le graphique 3 distingue l'évolution de la population suivant ses composantes naturelle et migratoire en prenant 2000 comme année de référence. Il montre que **l'accroissement de la population est lié à la fois aux paramètres naturels et migratoires**. Les résultantes des mouvements naturels et migratoires sont toutes deux largement positives. L'accroissement naturel est assez régulier. Le solde migratoire est davantage sujet à fluctuation, surtout en début de période, mais depuis 2004, il est nettement positif. Au final, on constate que la dynamique migratoire rend compte d'environ 57% de l'accroissement de la population (solde annuel moyen de 26 unités) et la dynamique naturelle de 43% (solde annuel moyen de 19 unités).

### Conclusion de la situation démographique et de son évolution ( rapport du CREAT pour la réalisation du schéma de structure)

Après une phase de croissance assez importante entre 1830 et 1880, la population de Nassogne a connu pendant plus d'un siècle les conséquences de l'exode rural. Ce n'est qu'à partir des années 1990 que l'on observe véritablement **une deuxième phase d'accroissement**. Depuis lors, la courbe de croissance démographique ne faiblit pas et a même tendance à se renforcer ; elle est le résultat d'un accroissement à la fois naturel et migratoire.

**Les paramètres naturels sont positifs** : la natalité est supérieure à la moyenne en raison d'une fécondité très forte qui compense largement le déficit de jeunes adultes. Mais c'est surtout **la faiblesse de la mortalité** qui caractérise la commune : celle-ci est due à la fois à la faible proportion de personnes âgées et à une espérance de vie supérieure à la moyenne.

**Le bilan migratoire est nettement positif**, c'est lui le principal moteur de l'évolution démographique : **Nassogne est une commune attractive** qui bénéficie d'un patrimoine bâti, naturel et paysager de qualité en bordure d'un axe de circulation important et à proximité de Marche-en-Famenne qui s'impose de plus en plus comme pôle sous-régional. Par contre, les nouveaux habitants de l'entité ne viennent pas de Marche ni de son arrondissement mais des autres arrondissements wallons ; il s'agit peut-être d'Ardennais qui se rapprochent du pôle d'emplois de Marche tout en restant dans un environnement rural. **Les mouvements internes sont très faibles** dans la commune : les gens restent dans leur habitation ou quittent la commune, ceci est probablement lié au **manque de diversité du parc de logements**.

La structure d'âge révèle **une population relativement jeune, au profil essentiellement familial** ; il s'agit surtout de familles d'âge moyen avec des enfants de moins de 15 ans. On observe par contre **un déficit de jeunes adultes** (20-29 ans) qui ont tendance à quitter l'entité, probablement pour des raisons scolaires ou professionnelles. Toutefois ce mouvement semble peu à peu s'estomper au cours des dernières années. **La part de personnes âgées est relativement faible** car les nouveaux arrivants sont plus jeunes et que les plus âgés ont tendance à quitter la commune ; elle a toutefois tendance à augmenter en raison du **vieillessement progressif de la population** en place.

La population étrangère est très peu représentée.

Ce sont les villages les plus peuplés qui connaissent le développement le plus important : Nassogne, Forrières et Bande.

D'un village à l'autre, on observe **des réalités démographiques assez différentes au sein de l'entité**. Globalement on peut distinguer quatre ensembles :

- le secteur Harsin-Chavanne-Charneux au nord, orienté vers la nationale 4 et Marche-en-Famenne, où la population est assez jeune et connaît une rotation importante ;
- Bande et Grune vers le nord-est qui abritent plutôt une population familiale ;
- Au cœur de la commune, les villages de Forrières, Lesterny, Ambly et Nassogne présentent des caractéristiques relativement proches ;
- Enfin, Masbourg-Mormont se caractérise par la présence d'une population âgée importante et par la très faible proportion d'enfants – ce qui explique la fermeture récente de l'école.

Il est clair que l'accroissement démographique de l'entité, bien amorcé depuis deux décennies déjà, **devrait se poursuivre de manière assez intensive** durant les deux décennies à venir. L'attractivité migratoire d'une commune verdoyante située à quelques kilomètres d'une ville moyenne en développement (Marche-en-Famenne) et drainée par un axe routier structurant (la nationale 4) se conjugue avec une dynamique naturelle très forte.

Toutefois, les projections de population restent un exercice théorique qui doit ensuite être confronté à la réalité du terrain, notamment aux réserves foncières : y aura-t-il suffisamment d'espace pour accueillir cette demande, mais aussi les équipements existants seront-ils suffisants, qu'en sera-t-il de la mobilité... ? Toutes ces réflexions sont maintenant soulevées et devront être prises en compte dans la suite de cette analyse.

Au-delà de ces considérations quantitatives, les projections démontrent clairement **qu'un des principaux enjeux auxquels devra faire face la commune sera le vieillissement de sa population**. Les actifs d'âge moyen qui représentent une grande part des effectifs de la population vont peu à peu atteindre l'âge de la retraite. La plupart souhaiteront sans doute rester dans l'entité, mais **de nouveaux besoins, encore peu rencontrés à l'heure actuelle**, se feront jour : **besoin de logements plus petits, plus proches de centres et des équipements, besoin de services de proximité, besoins accrus en loisirs et en soins de santé...** La connaissance de cette évolution attendue permettra à la commune, si elle le souhaite, d'anticiper ces besoins et de se préparer à cette évolution progressive.

**2.3. Analyse de la situation socio-économique de la population**

Evolution de la taille des ménages durant ces 10 dernières années	Voir annexe 1
Evolution du type de ménages durant ces 10 dernières années	Voir annexe 1

Nombre de demandeurs de logements sociaux parmi la population de la commune	
---	--

Indicateurs socio-économiques	Voir annexe 2
Revenus moyens	Voir annexe 2
Revenus minima d'intégration	25 RI dont 20 personnes au RI qui se trouvent dans un logement privé
Chômage	En février 2010, on comptait 256 demandeurs d'emploi inoccupés à Nassogne. La répartition par sexe est relativement équilibrée : 133 femmes pour 123 hommes. Voir annexe 2
Retraite	

**Conclusions de l'analyse de la situation socio-économique et de son évolution durant les 5 ou 10 dernières années**

Voir annexe 2

**2.4. Analyse des possibilités de valorisation des biens publics (terrains et bâtiments améliorables )**

	Propriétaire	Localisation	Superficie	Equipé (*)	Type de zonage (**)
Terrains encore constructibles	Terrain communal en partenariat avec la Famenoise	Rue de Masbourg « Les Clusères »	1ha51a 83+ 86a40ca	o / n	ZH
	Terrains à urbaniser, Rue Sausset à Bande	Rue Sausset à BANDE	14ha 45a dont ±1ha en zhr		ZHR/ZA
Bâtiments améliorables	NEANT			o / n	

**Conclusions de l'analyse des possibilités de valorisation des biens publics**

Le projet de lotissement Commune/ Famenoise ainsi que le projet de Bande ont été stoppés en concertation avec l'Urbanisme vu l'élaboration d'un schéma de structure.

Dans le futur, la Commune pourrait racheter le terrain de la Famenoise afin de créer un « lotissement communal » comprenant un pourcentage de terrains qui serait cédé à la Famenoise dans un souci de mixité sociale ( cfr lotissement communal de Harsin avec la mise en emphytéose à la Famenoise de 4 lots).

- (\*) Existence d'une voirie et d'un égout publics  
 (\*\*) Zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, ...

## 2.5. Analyse des possibilités de démolition de bâtiments non améliorables

Propriétaire	Localisation	Superficie du terrain

### Conclusions de l'analyse des possibilités de démolition de bâtiments non améliorables et de l'affectation des terrains ainsi libérés

NEANT

## 2.6. Estimation de la superficie globale des terrains encore constructibles :

Zone d'habitat	
Zone d'habitat à caractère rural	
Zone d'aménagement communal concerté	ZACC non mis en œuvre par la Commune actuellement

### *Le potentiel foncier*

Le calcul du potentiel foncier vise à déterminer les potentialités théoriques d'accueil des zones urbanisables à des fins résidentielles. Ce potentiel a été cartographié sur un plan-facette, carte sur laquelle on reprend également les terrains disponibles pour les zones de loisirs, les zones d'activités économiques et les zones d'équipements collectifs. Pour ces zones autres que résidentielles, une analyse spécifique sera réalisée en fin de chaque chapitre traitant de ces différentes occupations du sol.

Le potentiel foncier résidentiel se décline en différents cas de figure :

- des parcelles libres dans des lotissements, directement constructibles ;
- des parcelles situées le long de voiries équipées (ou carrossables et facilement équipables) ;
- des parcelles en seconde zone, non accessibles directement par une voirie équipée et nécessitant des travaux de valorisation ;
- des zones d'aménagement communal concerté (ZACC), dont la mise en œuvre est subordonnée à la réalisation d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) ; on en compte deux dans la commune, une à Ambly et l'autre à Forrières.

Le tableau qui suit donne les surfaces brutes disponibles pour toutes les zones d'habitat du plan de secteur (habitat et habitat à caractère rural), ainsi que les ZACC.

On compte donc quelque 235 ha théoriquement disponibles en zones d'habitat (habitat, habitat à caractère rural et ZACC) du plan de secteur. 80% de ces terrains sont facilement urbanisables car situés dans un lotissement ou le long d'une voirie équipée. Notons toutefois que l'on travaille ici de manière automatique à l'échelle de la parcelle et que sont incluses dans cette catégorie tous les terrains dont un côté au moins jouxte une voirie équipée. Des parcelles de grande dimension nécessiteront peut-être quand même la desserte par une nouvelle voirie.

**Tableau 5 : Potentiel foncier disponible en hectares pour les différents types de zones**

<i>Anciennes communes</i>	<i>ZH libre dans un lotissement</i>	<i>ZH parcelle libre le long d'une voirie</i>	<i>ZH parcelle non accessible depuis une voirie</i>	<i>ZH libre dans une ZACC</i>	<i>Total général</i>
<b>Ambly</b>	2,3	8,3	1,0	5,7	<b>17,3</b>
<b>Bande</b>	1,8	28,4	4,3		<b>34,5</b>
<b>Forrières</b>	4,7	32,0	5,6	6,0	<b>48,2</b>
<b>Grune</b>	0,4	11,8	2,0		<b>14,2</b>
<b>Harsin</b>	4,2	22,7	2,7		<b>29,6</b>
<b>Lesterny</b>	0,2	11,7	1,9		<b>13,8</b>
<b>Masbourg</b>	0,5	21,5	7,2		<b>29,1</b>
<b>Nassogne</b>	12,1	23,9	12,1		<b>48,1</b>
<b>Total général</b>	<b>26,2</b>	<b>160,2</b>	<b>36,6</b>	<b>11,7</b>	<b>234,8</b>

Pour estimer le potentiel disponible en nombre de logements, on prend les hypothèses suivantes.

- Les parcelles libres dans des lotissements sont comptabilisées, chacune comptant pour une parcelle.
  - La superficie disponible mais non lotie est convertie en nombre de logements **sur la base d'une densité moyenne de 10 logements à l'hectare**. Cette densité correspond à celle que l'on trouve par exemple dans un quartier résidentiel disposant de parcelles de 8 à 10 ares, sachant que les cœurs de villages sont souvent plus denses et que, a contrario, leur périphérie est généralement constituée de terrains plus grands.
  - On retire 10% de la superficie disponible pour les terrains situés le long d'une voirie équipée, ce qui correspond à des terrains résiduels et des zones non valorisables.
  - On retire 20% de la superficie disponible pour les terrains qui ne sont pas situés le long d'une voirie équipée, ce qui correspond à des terrains résiduels, mais aussi à l'aménagement des voiries et des espaces communs.
  - On retire également 20% des superficies en ZACC pour les mêmes raisons.
- Cette estimation donne les résultats suivants.

**Tableau 6 : Potentiel foncier disponible en nombre de parcelles pour les différents types de zones**

<i>Anciennes communes</i>	<i>ZH libre dans un lotissement</i>	<i>ZH parcelle libre le long d'une voirie</i>	<i>ZH parcelle non accessible depuis une voirie</i>	<i>ZH libre dans une ZACC</i>	<i>Total général</i>
<b>Ambly</b>	11	75	8	45	<b>139</b>
<b>Bande</b>	14	255	34		<b>304</b>
<b>Forrières</b>	34	288	44	48	<b>414</b>
<b>Grune</b>	4	106	16		<b>126</b>
<b>Harsin</b>	37	204	21		<b>262</b>
<b>Lesterny</b>	2	106	15		<b>123</b>
<b>Masbourg</b>	4	193	57		<b>255</b>
<b>Nassogne</b>	93	215	97		<b>405</b>
<b>Entité</b>	<b>199</b>	<b>1442</b>	<b>293</b>	<b>93</b>	<b>2027</b>

Premier constat, quelque peu « effrayant » : le potentiel foncier a largement de quoi répondre à la demande en terrains à bâtir et **le nombre de logements pourrait même doubler** si toutes les zones disponibles étaient valorisées !

**Mais ce chiffre reste théorique** : il considère que toutes les surfaces urbanisables des zones d'habitat seront urbanisées. Dans les faits, cela ne sera jamais le cas : les contraintes physiques, environnementales, techniques, patrimoniales... vont nous amener à proposer le « déclassement » d'une certaine partie de ces terrains. Ce sera tout le travail de la réalisation du schéma de structure, notamment de sa carte des orientations territoriales. Par ailleurs, certains terrains feront aussi l'objet d'une rétention foncière : des propriétaires qui ne souhaitent pas valoriser leurs biens, des habitants qui préfèrent de plus grandes parcelles pour bénéficier d'un grand jardin ou s'isoler...

Mais attention : a contrario, ce chiffre est peut-être aussi légèrement sous-estimé car il ne tient pas compte du taux d'appartements qui pourraient être réalisés et d'une densité plus forte qui pourrait être préconisée à certains endroits. On l'a évoqué antérieurement, les réalisations nouvelles pourraient, dans une certaine mesure, évoluer vers des formes plus compactes d'habiter, en raison de l'évolution de la demande, du vieillissement de la population, des préoccupations énergétiques...

En outre, ce chiffre ne tient pas compte de la situation des zones de loisirs, ni des secondes résidences dispersées, dont un certain nombre pourrait se voir reconverties en logements à demeure.

Quoi qu'il en soit, **l'exercice démontre que le potentiel est suffisant et qu'il ne semble pas y avoir urgence à mettre en œuvre les ZACC**. Par ailleurs, **la Commune dispose d'une marge de manœuvre pour orienter prioritairement l'urbanisation vers les villages et les sites les plus opportuns**.

**Tableau 7 : Nombre potentiel théorique d'habitants pouvant être accueillis dans les différents villages**

<i>Anciennes communes</i>	<i>Habitants actuels (2006)</i>	<i>Total de lots disponibles</i>	<i>Habitants supplémentaires possibles (2050?)</i>
<b>Ambly</b>	415	139	+342
<b>Bande</b>	724	304	+744
<b>Forrières</b>	1285	414	+1014
<b>Grune</b>	317	126	+308
<b>Harsin</b>	475	262	+643
<b>Lesterny</b>	236	123	+301
<b>Masbourg</b>	202	255	+624
<b>Nassogne</b>	1304	405	+991
<b>Entité</b>	<b>4958</b>	<b>2027</b>	<b>+4967</b>

Le tableau ci-avant traduit les évolutions théoriques potentielles de chaque village en nombre d'habitants en fonction de la population actuelle. Des déséquilibres pourraient découler de la valorisation maximale de ce potentiel : dans certains villages comme à Bande, à Lesterny, mais surtout à Masbourg ou Harsin, on pourrait accueillir une population nouvelle dépassant largement l'existante ! Ces considérations doivent être confrontées avec un examen précis des atouts de chaque village au regard des critères d'accessibilité en transports en commun et de proximité d'équipements publics. Il est sans doute tout à fait inopportun de miser sur un développement massif de villages isolés et éloignés comme Masbourg ou Mormont par

exemple. Cette pondération entre villages sera aussi examinée dans le cadre du schéma de structure.

### **2.7. Mesures prises pour lutter contre l'insalubrité de logements :**

Lorsque la Commune découvre des logements insalubres, l'administration rédige des arrêtés sur base du rapport du Service Logement de la Région Wallonne donnant ordre d'effectuer dans les 6 mois les travaux de mise en ordre du logement.  
Dès que celui-ci est non habité, la Commune rédige l'arrêté d'insalubrité déclarant le logement inaccessible pour un éventuel locataire, jusqu'à la preuve de la réalisation des travaux de remise en ordre du logement.

## **3. CONCLUSIONS SUR LA SITUATION DE L'HABITAT**

### **3.1. Déficiences**

	Ordre de priorité (1, 2, 3, ...)
<b>1. Quels sont les types de logements locatifs à prix abordable que la commune considère comme prioritaires ?</b>	
– pour isolés ou des ménages sans enfants	5
– pour des ménages avec un ou deux enfants	1
– pour familles nombreuses	2
– pour personnes âgées	4
– pour personnes à mobilité réduite	3
– autres (à préciser)	
<b>2. La commune manque-t-elle de logements acquisitifs à prix abordable ?</b>	oui / non

### **3.2. Problématiques**

	Pas du tout	Un peu	Beaucoup
La commune est-elle concernée par les problèmes suivants :			
– domiciliation dans des kots ou des garnis	X		
– domiciliation dans des campings ou des parcs résidentiels		X	
– quartier insalubre	X		
– inoccupation de logements		X	
– ménages en état de précarité		X	
– pression foncière			X
– pression immobilière			X
– absence de terrains pour les gens du voyage		X	

## **4. OBJECTIFS ET PRINCIPES DES ACTIONS**



#### **4.1. De la commune**

**Déclaration de politique générale telle que prévue par le Code de la démocratie local :**

Date de la délibération du Conseil communal :

01/08/2013

**Objectifs et principes des actions envisagées par la commune pour la mandature tels que définis par l'article 187, §1<sup>er</sup> du Code wallon du logement**

Date de la délibération du Conseil communal :

01/08/2013

Extrait de la délibération du Conseil communal : Voir annexe 3

#### **4.2. Du Centre public d'action sociale**

**Objectifs et principes des actions envisagées par le Centre public d'action sociale tels que définis par l'article 187, §1<sup>er</sup> du Code wallon du logement**

Date de la délibération du Conseil :

30/01/2013- Conseil Communal du 28/02/2013

### **TROISIEME PARTIE :**

### **POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE LOGEMENT POUR LA MANDATURE**

- Cette partie a pour objet de permettre à la commune d'explicitier son projet pour le développement de l'habitat sur son territoire en dépassant le cadre des demandes d'aide au SPW qui font l'objet de la quatrième partie.
- Il s'agit d'un texte libre dans lequel la commune explicite la politique qu'elle souhaite développer en matière de logement.

Ce texte a dû être renvoyé à l'administration pour le 30 septembre 2013. Vous êtes cependant invités à l'insérer dans le présent dossier afin que ce dernier soit complet.

***Outre la délibération du Conseil communal du 01<sup>er</sup> août 2013 relative à Politique du Logement, la Commune souhaiterait :***

- ***Effectuer le relevé des bénéficiaires du RIS domiciliés dans des logements privés. Il apparaît que sur 25 bénéficiaires du RIS, 20 occupent des logements privés. 20% seulement sont logés dans un logement public.***
- ***Organiser une rencontre entre les propriétaires de logements occupés par des bénéficiaires du RIS ainsi que des propriétaires mettant leurs biens en location et l'Agence Immobilière Sociale afin de les informer sur les possibilités offertes par l' AIS.***
- ***Rencontrer tous les locataires des logements publics pour envisager avec eux la création d'un jardin communautaire. Il existe un endroit possible pour la création d'un jardin communautaire***
- ***Passer une convention, en vertu de l'article 132, avec la SPLS pour obtenir un logement à Forrières dans le but de délocaliser le logement ILA de Masbourg vers Forrières. Le logement ILA ainsi libéré pourrait permettre au CPAS la mise en œuvre d'un logement d'urgence.***

- *Réaffecter le logement d'insertion située à MASBOURG dont la durée d'occupation est fort importante en logement un second logement transit pour répondre à la future réglementation.*

*Se sont abstenus : Philippe LEFEVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.*

#### **4) Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.**

##### **Le Conseil communal, en séance publique**

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

##### **DECIDE,**

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

##### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **Définition**

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2. Le propriétaire d'une seconde résidence (comme définis dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### **Article 2**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

### **Article 3**

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

### **Article 4**

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le propriétaire d'une seconde résidence, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

**Article 5**

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1<sup>er</sup>.

**Article 6.**

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 130 € pour les isolés,
- 150 € pour les seconds résidents,
- 140 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 160 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 170 € pour les autres ménages ;
- 5 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac utilisé ;
- 5 € par chambre pour les gîtes + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 20 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac utilisé ;
- 20 € par chambre d'hôtel + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;
- 20 € par emplacement de camping + forfait duo bac utilisé ;
- 20 € par emplacement de camping + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal ;

**Pour les activités commerciales et touristiques:**

- 160 € pour un duo bac de 210 l
- 160 € pour un duo bac de 260 l
- 105 € pour un mono bac de 140 l matière organique
- 160 € pour un mono bac de 240 l fraction résiduelle
- 240 € pour un mono bac de 360 l fraction résiduelle
- 500 € pour un mono bac de 770 l fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,40 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,12€ par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et compris dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

**Article 7**

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution. (S'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac)

### **Article 8**

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€. En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

### **Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passage supplémentaires et le poids total de déchets.

### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

*Ont voté contre : Philippe LEFEVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.*

**5) Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque : modification.**

**Le Conseil communal, en séance publique**

Revu le règlement de fonctionnement de la bibliothèque adopté par le Conseil communal du 30 janvier 2002 ;

Vu la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994 (Moniteur Belge du 27 juillet 1994) ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la modification de la loi sur le droit d'auteur du 22 mai 2005 dont l'objectif essentiel est la transposition en droit belge de la directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs (Moniteur Belge du 27 décembre 2012) **avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004** ;

Vu qu'avant cet arrêté, la taxe était calculée en fonction du nombre de lecteurs (1 € par adulte et 0,5 € par enfant par an, pour n'importe quelle bibliothèque de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu que cet arrêté prévoit désormais que chaque bibliothèque paye chaque année des droits d'auteur pour prêts publics en fonction d'un forfait sur la collection de la bibliothèque et d'une taxe par livre prêté avec des montants graduellement augmentés jusqu'en 2017 ;

Vu que les bibliothèques devront payer des sommes rétroactivement pour les années 2004 à 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'adopter la tarification des prêts de livre de la bibliothèque communale de Nassogne de la manière suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

§1<sup>er</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une redevance de prêt de 0,30 € sera perçue pour tout livre emprunté par tout lecteur âgé de plus de 18 ans. Aucune demande de dérogation ne sera acceptée.

§2 : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette redevance de prêt sera portée à 0,35 €.

## **Article 2**

Toutes les autres dispositions du règlement de fonctionnement de la bibliothèque telles qu'arrêtées par le conseil du 30 janvier 2002 restent inchangées.

## **Article 3**

L'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 22/08/2013) est d'application :

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

## **Article 4**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

## **6) 6. Contrat de location pour une partie de terrain rue du Point d'Arrêt à Lesterny – SA Belgacom.**

### **LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la proposition de la SA Belgacom, Boulevard du Roi Albert II, 27 1030 Bruxelles de prendre en location une surface d'environ 70 m<sup>2</sup> comme indiquée sur le plan joint en annexe et située à Lesterny – rue du point d'arrêt, parcelle cadastrale Nassogne 7<sup>ème</sup> division /section C

171 b pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques ;

Vu l'intérêt pour la population locale d'être couverte par un réseau de télécommunication adéquat et qui répond à la demande sans cesse croissante ;

Vu le projet de bail et le dossier technique ci-joint ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver la location d'une superficie approximative de 70 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée à Lesterny – rue du point d'arrêt, Nassogne 7<sup>ème</sup> division /section C171 b pour

l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques ;

Les conditions de location sont reprises dans le bail ci-joint accepté par les deux parties, avec notamment les deux articles suivants :

« 2.1 Durée du contrat

Le contrat ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois durant lequel la mise en place initiale des Installations commencera. La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée.

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives. Il sera automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Preneur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin des neuf (9) années en cours.

À l'issue de cette période de neuf et six ans, le contrat est automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Bailleur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins dix-huit (18) mois avant la fin des neuf (9) années en cours ou que le Preneur communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

2.2 Résiliation

Le Preneur est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat de bail moyennant un préavis de 6 mois, si les besoins du réseau du Preneur, certaines spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications ont pour effet de rendre les conditions du contrat inacceptables.

Article 3 – Loyers

3.1 En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le Preneur s'engage à payer un loyer annuel d'un montant de deux mille cinq cent euros (2.500,-€) comme suit :

- *moment du paiement* : mensuellement, au plus tard le dixième jour calendrier *du mois* (ou si le dixième jour est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit) ;
- *numéro de compte bancaire* : 091-005112-97 auprès de BELFIUS. ;
- *premier paiement* : le paiement du loyer pour le premier mois sera effectué avant le dixième jour calendrier du mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent contrat (comme visé à l'article 2.1).

Seuls les impôts et taxes portant sur les Installations du Preneur et perçues ou à percevoir par l'État, la Région, la Communauté, la Commune, la Province ou tout autre organe public sont à charge du Preneur »

**7) AIVE Valorisation et Propreté : Assemblée générale du 6 novembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté ;



Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2013 par l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 6 novembre 2013 à 18h à la Ferme du Château à Basseilles - Tenneville ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26,28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté qui se tiendra le 6 novembre 2013 à 18h à la Ferme du Château à Basseilles - Tenneville, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE Valorisation et Propreté du 6 novembre 2013 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE Valorisation et Propreté, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 6 novembre 2013.

**8) INTERLUX : Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la Commune de NASSOGNE à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de

délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée : Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Décide, à l'unanimité,**

1. d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**9) INTERLUX : Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil communal, en séance publique, valablement représenté pour délibérer,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
4. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
5. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant l'avis de légalité émis en date du 17 octobre 2013 par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité émis en date du 22 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Après avoir entendu Alain Goutière, secrétaire d'INTERLUX,

**Le Conseil communal décide :**

- d'approuver à l'unanimité la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
- d'approuver à l'unanimité le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle

**Le Conseil examine également les motions présentées par le Groupe Ensemble et par la liste I.C., en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique pour la distribution de l'électricité en Wallonie :**

**Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité, adopte la motion suivante :**

Vu que les conseils communaux de Wallonie sont amenés à se prononcer sur le projet de fusionner les huit gestionnaires des réseaux au sein d'une entité dénommée ORES ASSETS pour rencontrer les enjeux stratégiques auxquels ils sont confrontés pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire financier;

Vu que notre Conseil vient de se prononcer à l'unanimité en faveur de cette fusion ;

Considérant toutefois qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique ;

A l'approche de cette mise en place, la commune de Nassogne tient à rappeler au Parlement wallon la question inévitable de l'unification des tarifs, dossier sur lequel aucun accord n'est encore intervenu ;

A moyen terme, la fusion, si elle n'entraîne pas une unification complète des tarifs, devrait conduire à davantage de solidarité régionale entre ses futurs secteurs et à une uniformisation progressive des tarifs ;

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués ;

Vu que cette situation entraîne que tous les Luxembourgeois, particuliers, indépendants et entreprises, payent leur énergie plus chère que le reste des Wallons ;

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence de solidarité wallonne ;

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40 pourcents ;

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire ;

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, EMET LE SOUHAIT :**

Que le Parlement Wallon entame **lors de son prochain accord une étude sur une péréquation des tarifs de distribution**. L'objectif est de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir à terme à un tarif unique de distribution en Wallonie et de corriger une réelle injustice financière pour nombre de ménages, d'indépendants et d'entreprises de notre province.

## **10) La Famenoise SCRL : désignation d'un membre du Comité d'attribution.**

**Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Considérant l'affiliation de la commune à la Famenoise s.c.r.l. ;

Vu les statuts de la Famenoise s.c.r.l. qui prévoit la désignation des membres du Comité d'attribution par les conseils communaux des communes où habitent les candidats ;

Suite à la décision de l'arrondissement Nord-Luxembourg du Parti Socialiste (PS), qui propose Madame Chantal Garroi, domiciliée à Bande, comme membre du Comité d'attribution ;

Attendu qu'en vertu de ces statuts, la commune de Nassogne doit désigner le représentant présenté en vue de la mise en place du nouveau Comité d'attribution de la Famenoise SCRL ;

Vu le courrier du Président de l'arrondissement Nord-Luxembourg du PS du 30 septembre 2013 ;

**DECIDE :**

- Chantal Garroi est désignée au titre de membre du Comité d'attribution de la Famenoise s.c.r.l. jusqu'au renouvellement du Conseil communal en l'an 2018.

## **11) Communications.**

Le Président donne lecture de communications reçues relatives à la vie communale :

- 25 octobre 2013 : Arrêtés ministériels du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité Ph. Henry du 22 octobre 2013 approuvant, d'une part le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et, d'autre part, son Règlement d'Ordre Intérieur.

### **11 bis) Cartographie de l'éolien en Wallonie : avis (Point ajouté à la demande du Groupe Ensemble).**

Le Président invite Philippe Lefèbvre, chef du groupe Ensemble, à présenter le point présenté par son groupe.

Le Président explique que l'examen du point est prématuré, vu que l'enquête publique sur le sujet se termine seulement le lundi 4 novembre 2013 à 10h pour notre commune. Le délai pour remettre l'avis du conseil a été reporté par le Ministre Henry au 30 novembre 2013. Il sera donc inscrit à la prochaine réunion du Conseil communal, qui se déroulera pendant le mois de novembre.

Le point n'est pas soumis au vote.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h 25' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Président,